

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Orders under *The Public Health Act*

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordres donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.
2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,
 - (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and
 - (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.
3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clauses 67(2)(a), (c), (d) and (d.1) of the Act.

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;
2. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :
 - a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;
 - b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;
3. que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées aux alinéas 67(2)a), c), d) et d.1) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached COVID-19 Prevention Orders, as authorized under the Act.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures de prévention de la COVID-19 qui suivent, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

April 30, 2020
30 avril 2020

**Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,**

Dr. Brent Roussin/D^r Brent Roussin

COVID-19 PREVENTION ORDERS

Public gatherings

ORDER 1

1(1) All persons are prohibited from assembling in a public gathering of more than ten persons at any indoor or outdoor place or premises. This includes places of worship, social gatherings and family events such as weddings and funerals.

1(2) This Order does not apply to a facility where health care or social services are provided.

1(3) For certainty, more than ten members of the public may attend a business listed in Schedule A or Schedule B if the operator of the business has implemented the applicable public distancing measures set out in Order 2 or Order 3.

Retail and other businesses

ORDER 2

2(1) A business listed in Schedule A may open, subject to any restrictions set out in the Schedule.

2(2) If a business listed in Schedule A allows members of the public to attend the place of business, the operator of the business must implement measures to ensure that members of the public attending the business are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the business.

ORDER 3

3(1) A business listed in Schedule B may open, subject to any restrictions set out in the Schedule.

ORDRES DE PRÉVENTION DE LA COVID-19

Rassemblements publics

ORDRE N° 1

1(1) Les rassemblements publics de plus de dix personnes sont interdits en tout lieu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, y compris les lieux de culte, les rassemblements sociaux et les événements familiaux tels les mariages et les funérailles.

1(2) Le présent ordre ne s'applique pas aux établissements où des services sociaux ou de soins de santé sont offerts.

1(3) Il demeure entendu que plus de dix personnes peuvent fréquenter les locaux d'une entreprise visée à l'annexe A ou B dont l'exploitant a mis en place les mesures d'éloignement public applicables indiquées dans l'ordre n° 2 ou 3.

Commerces de détail et autres entreprises

ORDRE N° 2

2(1) L'entreprise visée à l'annexe A peut être ouverte, sous réserve des restrictions qui y sont prévues.

2(2) L'exploitant d'une entreprise visée à l'annexe A qui permet au public de fréquenter ses locaux met en place des mesures visant à assurer que ceux qui les fréquentent sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

ORDRE N° 3

3(1) L'entreprise visée à l'annexe B peut être ouverte, sous réserve des restrictions qui y sont prévues.

3(2) If a business listed in Schedule B allows members of the public to attend the place of business, the operator of the business must

(a) implement measures to ensure that members of the public attending the business are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the business; and

(b) limit the number of members of the public at the business to 50% of the usual occupancy of the premises or one person per 10 square metres of the premises that are open to the public, whichever is lower.

ORDER 4

4(1) The operator of a business not listed in Schedule A or Schedule B must ensure that the place of business is closed between 12:01 a.m. on May 4, 2020, and 12:01 a.m. on June 1, 2020.

4(2) Despite subsection (1), temporary access to a closed place of business that is not listed in Schedule A or Schedule B is authorized, unless otherwise prohibited by any applicable law, for any of the following purposes:

(a) performing work at the place of business in order to comply with any applicable law;

(b) allowing for inspections, maintenance and repairs to be carried out at the place of business;

(c) allowing for security services to be provided at the place of business;

(d) attending the place of business on a temporary basis to deal with critical matters relating to the closure of the place of business.

4(3) Despite subsection (1), a business that is not listed in Schedule A or Schedule B may continue to provide services online, by telephone or other remote means.

3(2) L'exploitant d'une entreprise visée à l'annexe B qui permet au public de fréquenter ses locaux :

a) met en place des mesures visant à assurer que ceux qui les fréquentent sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) limite l'accès du public à 50 % de la capacité normale des locaux, sans excéder l'équivalent d'une personne par 10 mètres carrés de surface ouverte au public.

ORDRE N° 4

4(1) L'exploitant d'une entreprise qui n'est pas visée à l'annexe A ou B veille à ce que ses locaux soient fermés de 0 h 1 le 4 mai 2020 à 0 h 1 le 1^{er} juin 2020.

4(2) Par dérogation au paragraphe (1) et sauf interdiction contraire de toute règle de droit applicable, l'accès provisoire aux locaux fermés d'une entreprise qui n'est pas visée à l'annexe A ou B est autorisé aux fins suivantes :

a) y exécuter un travail aux fins de conformité à toute règle de droit applicable;

b) y permettre l'exécution d'inspections, d'entretien ou de réparations;

c) y permettre la prestation de services de sécurité;

d) y traiter de questions essentielles liées à leur fermeture.

4(3) Par dérogation au paragraphe (1), l'entreprise qui n'est pas visée à l'annexe A ou B peut continuer à fournir des services en ligne, par téléphone ou par d'autres moyens à distance.

4(4) Despite subsection (1), a business that is not listed in Schedule A or Schedule B may continue to operate in order to provide goods by delivery or pick-up that have been ordered online, by telephone or other remote means. If the business allows members of the public to attend the place of business to pick up goods, the operator of the business must implement measures to ensure that members of the public attending the business are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the business.

Food service

ORDER 5

5(1) Except as permitted under subsection (2), all restaurants, cafeterias and other commercial facilities where food is served to the public must not serve food to customers for consumption at their premises.

5(2) The operator of a restaurant, food truck, cafeteria or other commercial facility that serves food to the public may sell food for delivery, takeout or service on a patio or other outdoor area at the premises if

(a) the operator implements measures to ensure that members of the public attending the premises are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the premises; and

(b) occupancy on a patio or other outdoor area where food is served is restricted to 50% of the usual occupancy of the patio or outdoor area.

4(4) Par dérogation au paragraphe (1), l'entreprise qui n'est pas visée à l'annexe A ou B peut poursuivre ses activités dans le but de fournir, par livraison ou pour emporter, des biens commandés en ligne, par téléphone ou par d'autres moyens à distance. L'exploitant de l'entreprise qui permet aux acheteurs de prendre possession de tels biens dans ses locaux met en place des mesures visant à assurer qu'ils sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

Restauration

ORDRE N° 5

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), les restaurants, les cafétérias et les autres établissements commerciaux qui servent des aliments au public sont tenus de cesser de servir des aliments à des clients pour consommation dans leurs locaux.

5(2) L'exploitant d'un restaurant, d'un camion-restaurant, d'une cafétéria ou d'un autre établissement commercial qui sert des aliments au public peut vendre des aliments à livrer ou à emporter ou les servir sur une terrasse ou dans un autre endroit extérieur situés sur les lieux si les conditions suivantes sont réunies :

a) il met en place des mesures visant à assurer que ceux qui fréquentent les lieux sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) il limite l'accès à la terrasse ou à l'autre endroit extérieur à 50 % de sa capacité normale.

Health professionals

ORDER 6

6(1) A health professional may practise their profession without restriction and when doing so may employ such staff as may be required to provide professional services to patients.

6(2) Nothing in this Order allows a health professional to practise outside their scope of practice and this Order does not affect any conditions, restrictions or limitations imposed on a health professional by their applicable regulatory body.

Transportation

ORDER 7

7 Municipal public transportation services, taxis, limousines and other vehicles for hire may continue to operate if their operators have implemented measures to ensure that all passengers are able to maintain a reasonable separation from other persons in the vehicle.

APPLICATION

Nothing in these Orders prevents operations or the delivery of services by any of the following, regardless of whether they are listed in Schedule A or Schedule B:

- (a) the Government of Canada, the Government of Manitoba or a municipality;
- (b) a crown corporation or other government agency;
- (c) any person or publicly funded agency, organization or authority that delivers or supports government operations and services, including health care operations and services.

Professionnels de la santé

ORDRE N° 6

6(1) Les professionnels de la santé peuvent exercer leur profession sans restrictions et, dans le cadre de l'exercice de leur profession, peuvent employer des personnes nécessaires à la prestation de services professionnels à des patients.

6(2) Le présent ordre n'a pas pour effet de permettre aux professionnels de la santé d'outrepasser les limites de leurs champs de pratique dans le cadre de leurs activités professionnelles; il n'a aucun effet sur les conditions, les restrictions et les limitations imposées aux professionnels de la santé par leur organisme de réglementation.

Transport

ORDRE N° 7

7 L'exploitation des services municipaux de transport en commun, des taxis, des limousines et d'autres véhicules avec chauffeur demeure permise si l'exploitant a mis en place des mesures visant à assurer que les occupants sont capables de maintenir entre eux une séparation raisonnable.

APPLICATION

Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher les entités suivantes de fonctionner ou d'offrir des services, qu'elles soient ou non visées à l'annexe A ou B :

- a) le gouvernement du Canada, le gouvernement du Manitoba ou une municipalité;
- b) une corporation de la Couronne ou un organisme gouvernemental;
- c) une personne, ou une autorité ou un organisme financés par des fonds publics, qui offre ou soutient des activités ou services gouvernementaux, y compris dans le secteur des soins de santé.

INTERPRETATION

The following definitions apply in these Orders and the Schedules.

"**business**" includes a trade, industry, service, profession or occupation, whether operated on a commercial or not-for-profit basis. (« entreprise »)

"**health professional**" means a person who is licensed or registered to provide health care under an Act of the Legislature. (« professionnel de la santé »)

"**retail business**" means a business that sells goods for use or consumption by individual purchasers. (« commerce de détail »)

EFFECTIVE DATE

These Orders are effective as of 12:01 a.m. on May 4, 2020, and, except for Order 4, remain in effect until terminated.

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents ordres et aux annexes.

« **commerce de détail** » Entreprise qui vend des biens à des particuliers à des fins d'utilisation ou de consommation. ("retail business")

« **entreprise** » S'entend notamment d'un métier, d'une industrie, d'un service ou d'une profession, que l'entreprise soit exploitée de manière commerciale ou à but non lucratif. ("business")

« **professionnel de la santé** » Personne autorisée ou inscrite aux fins de la fourniture de soins de santé en vertu d'une loi de l'Assemblée législative. ("health professional")

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents ordres entrent en vigueur le 4 mai 2020 à 0 h 1 et, à l'exception de l'ordre n° 4, le demeurent jusqu'à ce qu'il y soit mis fin.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Supply chains

1. A business

(a) that provides another business permitted to operate under these Orders with goods or services necessary for the business to operate, including transportation and logistics management relating to those goods or services; or

(b) that supports or facilitates the two-way movement of essential goods within integrated North American and global supply chains.

Retail and wholesale

2. A business that provides, either by wholesale or by retail sale, food or household consumer goods necessary for the safety, sanitation or operation of residences and businesses, such as personal hygiene items, cleaning supplies, child care products and hardware. Such a business includes a grocery store, supermarket, market (including a farmer's market), convenience store, butcher shop, bakery, hardware store and any other similar wholesale or retail business.

3. A business that provides personal protective equipment or protective clothing for use in the workplace.

4. A business that provides essential goods or services for the health and well-being of animals, including animal feed, pet food, and animal supplies such as bedding.

5. A gas station or other business that provides diesel, aviation, propane, heating fuel or other fuel used to power a motor vehicle, aircraft or watercraft.

Chaînes d'approvisionnement

1. Les entreprises qui, selon le cas :

a) fournissent à des entreprises dont l'exploitation est permise par les présents ordres les biens ou les services nécessaires à leur fonctionnement, y compris le transport et la gestion logistique qui se rapportent à ces biens et services;

b) appuient ou facilitent la circulation de biens essentiels dans les deux sens au sein des chaînes d'approvisionnement intégrées nord-américaines et mondiales.

Commerce de détail et de gros

2. Les entreprises qui, au moyen de la vente au détail ou en gros, fournissent des denrées alimentaires ou des biens de consommation ménagers — notamment des produits d'hygiène personnelle, de nettoyage, de soins pour enfants et de quincaillerie — nécessaires à la sécurité, à la salubrité et aux activités des résidences et des entreprises, y compris les épiceries, les supermarchés, les marchés fermiers ou autres, les magasins de proximité, les boucheries, les boulangeries, les quincailleries et les autres commerces de détail et entreprises de vente en gros similaires.

3. Les entreprises qui fournissent de l'équipement de protection individuelle et des vêtements de protection en vue de leur utilisation en milieu de travail.

4. Les entreprises qui fournissent des biens ou des services essentiels à la santé et au bien-être des animaux, notamment des aliments pour animaux de compagnie ou autres ainsi que des fournitures pour animaux, par exemple de la litière.

5. Les stations-service et autres entreprises qui fournissent du diesel, du propane, du combustible de chauffage ou d'autres carburants pour véhicules automobiles, avions et bateaux.

6. A business that provides office supplies or services. The supplies and services include computer products and related repair and maintenance services for businesses and for individuals working from home.

7. A business that holds a retail liquor licence, a manufacturer's licence, including a manufacturer's licence with a retail endorsement, or a retail cannabis licence or that is authorized by the Government of Canada to produce cannabis.

Accommodations

8. A hotel, motel, hunting or fishing lodge or a business that provides rental units, or similar living accommodations, including student residences, provided that reasonable measures are taken to ensure that guests or residents are not able to access a pool, hot tub, sauna, fitness centre or game room on the premises that is normally accessible to all guests or residents, and that any beverage room associated with a hotel is closed.

9. A business that operates a seasonal campground or recreational vehicle park, or that offers vacation cabins, yurts or other seasonal residences, provided that reasonable measures are taken to ensure that guests are not able to access a pool, hot tub, sauna, fitness centre or game room on the premises that is normally accessible to all guests.

Institutional, residential, commercial and industrial maintenance

10. A business that provides support and maintenance services, including urgent repair, to maintain the safety, security, sanitation and essential operation of institutional, residential, commercial and industrial properties, and includes

6. Les entreprises qui vendent des fournitures de bureau ou qui fournissent des services pour les bureaux, y compris le matériel informatique et les services de réparation et d'entretien de ce matériel à l'intention des entreprises et des particuliers qui travaillent de la maison.

7. Les entreprises qui sont titulaires d'une licence de vente au détail de boissons alcoolisées, d'une licence de fabricant — assortie ou non d'un avenant de vente au détail — ou d'une licence de vente au détail de cannabis et les entreprises ayant l'autorisation du gouvernement canadien de produire du cannabis.

Hébergement

8. Les hôtels, les motels, les gîtes de chasse ou de pêche et les entreprises qui fournissent des unités locatives ou d'autres types d'habitation similaires, y compris les résidences d'étudiants, s'ils prennent des mesures raisonnables afin de veiller à ce que les clients et les résidents ne puissent accéder aux piscines, aux cuves thermales, aux saunas, aux centres de conditionnement physique et aux salles de jeu situés dans leurs locaux et auxquels ces personnes ont normalement accès; dans le cas des hôtels, tout débit de boissons qui y est associé doit également être fermé.

9. Les entreprises qui exploitent un terrain de camping ou de caravanning saisonnier ou qui offrent des chalets, des yourtes ou d'autres résidences saisonnières, s'ils prennent des mesures raisonnables afin de veiller à ce que les clients ne puissent accéder aux piscines, aux cuves thermales, aux saunas, aux centres de conditionnement physique et aux salles de jeu qui sont situés dans leurs locaux et auxquels ces personnes ont normalement accès.

Entretien des bâtiments institutionnels, résidentiels, commerciaux et industriels

10. Les entreprises qui fournissent des services opérationnels et d'entretien pour maintenir la sécurité, la salubrité et les fonctions essentielles des biens et bâtiments institutionnels, résidentiels, commerciaux et industriels, y compris les services de réparation urgente et les services suivants :

(a) property management services, including residential snow clearing;

(b) services provided by skilled trades, such as plumbers, electricians and HVAC technicians;

(c) custodial or janitorial services and cleaning services;

(d) fire safety and sprinkler systems installation and monitoring; and

(e) similar services provided by other service providers.

a) les services de gestion immobilière, y compris le déneigement résidentiel;

b) les services fournis par les métiers spécialisés tels les plombiers, les électriciens et les spécialistes en chauffage et en climatisation;

c) les services de garde, de concierge et de nettoyage;

d) les services d'installation et de surveillance des systèmes de sécurité incendie et des systèmes d'extincteurs;

e) les services similaires fournis par d'autres fournisseurs de services.

Telecommunications and information technology

11. A business that provides telecommunications services, such as phones and cell phones, internet services and radio, as well as support facilities necessary for support and service delivery, such as a call centre.

12. A business that provides information technology, and includes online services, software products and related support services, as well as technical facilities such as data centres and other network facilities.

Télécommunications et technologie de l'information

11. Les entreprises qui fournissent des services de télécommunication, comme les services de téléphonie, de téléphone cellulaire, d'Internet et de radio, ainsi que les centres de soutien nécessaires à l'appui et à la fourniture de ces services, comme les centres d'appel.

12. Les entreprises qui fournissent des services de technologie de l'information, y compris en ce qui a trait aux logiciels, aux services en ligne et aux services de soutien connexes, et celles qui gèrent des infrastructures techniques comme des centres de données et d'autres installations de réseau.

Communications industries

13. A business that provides information through radio or television broadcasting, telecommunication services or newspaper publications.

Industries des communications

13. Les entreprises qui fournissent des renseignements par radiodiffusion ou télédiffusion, par la publication de journaux ou au moyen de services de télécommunications.

Transportation

14. A business that provides transportation services necessary for the activities of daily living.

Transport

14. Les entreprises qui fournissent les services de transport nécessaires aux activités courantes des résidents.

15. A business that provides transportation services to other businesses or individuals by road, rail, air or water, including a business that provides logistical support, distribution services or warehousing and storage, or truck stops.
16. A business that services or repairs vehicles, aircraft, watercraft, bicycles and includes car, truck and farm equipment dealerships and related facilities and auto supply stores and other similar retail businesses.
17. A business that provides towing services or roadside repair assistance.
18. A business that provides goods and services for the operation, maintenance and safety of the road, rail, air and water transportation systems.
19. A business that provides maintenance services such as clearing snow and completing necessary repairs to the transportation system.

Manufacturing and production

20. A business that manufactures or processes goods or materials, including a component manufacturer or a business that produces inputs used by another manufacturer.

Agriculture and food production

21. A business that is engaged in farming, harvesting, processing, manufacturing, producing or distributing food or farm products such as crops, animal products and by-products or beverages.

15. Les entreprises de transport dont dépendent les autres entreprises et les résidents, notamment le transport par voie routière, ferroviaire, aérienne et maritime, ainsi que les entreprises qui fournissent un soutien logistique, des services de distribution ou d'entreposage ou des relais routiers.
16. Les entreprises qui effectuent la réparation ou l'entretien des véhicules, notamment des bicyclettes, des avions et des bateaux, y compris les concessionnaires de voitures, de camions et de matériel agricole et les entreprises connexes ainsi que les autres commerces de détail similaires qui vendent notamment des fournitures automobiles.
17. Les entreprises qui fournissent des services de remorquage ou de réparation au bord de la route.
18. Les entreprises qui fournissent des biens et des services servant à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité des systèmes de transport routier, ferroviaire, aérien et maritime.
19. Les entreprises qui fournissent des services d'entretien comme le déneigement et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de transport.

Fabrication et production

20. Les entreprises qui fabriquent ou transforment des biens ou des matériaux, y compris les fabricants de composants et les entreprises qui fabriquent des intrants pour d'autres fabricants.

Agriculture et production alimentaire

21. Les entreprises qui cultivent, récoltent, transforment, fabriquent, produisent ou distribuent des aliments ou des produits agricoles comme les plantes cultivées, les produits et sous-produits d'origine animale et les boissons.

22. A business that is engaged in fishing, hunting or aquaculture, including the provision of guiding or outfitting services.
23. A business that supports the food supply chain, including assembly yards, livestock auctions, food distribution hubs, feed mills, farm equipment suppliers, feed suppliers, food terminals and warehouses, animal processing plants and grain elevators.
24. A business that supplies agricultural producers with necessary products or services, such as seed, fertilizers, herbicides, pesticides, agricultural equipment, custom application of herbicides and pesticides and the repair of agricultural equipment.
25. A business that supports the safety of food, including animal and plant health and animal well-being.
26. A business that provides veterinary services or that supplies veterinary or animal control medications and related supplies and testing kits.
27. A business involved in ensuring the safe and effective management of animal waste, and includes a business responsible for the disposal of dead animals, rendering, nutrient management and biohazardous materials treatment or disposal.

Construction

28. A business engaged in construction work or services in the industrial, commercial, institutional and residential sectors, including demolition services and expanding, renovating, converting or repurposing existing spaces.
29. A business engaged in construction work or services that are required to ensure safe and reliable operations of provincial and municipal infrastructure.

22. Les entreprises d'aquaculture, de chasse ou de pêche, y compris les services de guides et les services de pourvoirie.
23. Les entreprises qui soutiennent la chaîne d'approvisionnement alimentaire, y compris les parcs de groupage, les marchés de vente aux enchères de bétail, les centres de distribution alimentaire, les usines et distributeurs d'aliments pour animaux, les fournisseurs de machinerie agricole, les terminaux et entrepôts alimentaires, les usines de transformation des animaux et les élévateurs à grains.
24. Les entreprises qui approvisionnent — directement ou indirectement — les producteurs agricoles en produits et services nécessaires, notamment les semences, les engrais, les herbicides, les pesticides, le matériel agricole, l'application sur mesure d'herbicides et de pesticides et la réparation de matériel agricole.
25. Les entreprises qui assurent la salubrité des produits alimentaires, y compris la santé animale ou végétale et le bien-être des animaux.
26. Les entreprises qui fournissent des services vétérinaires, des médicaments vétérinaires ou des produits de contrôle animal ainsi que de l'équipement et des trousseaux de test connexes.
27. Les entreprises qui veillent à la gestion sûre et efficace des déchets d'animaux, y compris les entreprises d'élimination des animaux morts, d'équarrissage, de gestion des nutriments et de traitement et d'élimination des matières présentant un danger biologique.

Construction

28. Les entreprises chargées de travaux ou de services de construction dans les secteurs industriel, commercial, institutionnel et résidentiel, notamment les travaux de démolition et les travaux d'agrandissement, de rénovation, de conversion ou de réaménagement d'espaces existants.
29. Les entreprises chargées des travaux ou des services de construction nécessaires pour assurer le fonctionnement sûr et fiable des infrastructures provinciales et municipales.

30. A business engaged in construction work or services that supports environmental rehabilitation projects.

30. Les entreprises chargées de travaux ou de services de construction qui appuient des projets de réhabilitation environnementale.

Finance

Finances

31. A business engaged in the capital markets.

31. Les entreprises participant aux marchés des capitaux.

32. A bank, credit union or caisse populaire.

32. Les banques, les caisses populaires et les credit unions.

33. A business that is a payday lender or a cheque-cashing service.

33. Les entreprises qui offrent des services d'encaissement de chèques ou de prêt de dépannage.

34. A business that provides insurance services, and includes the adjustment of insurance claims.

34. Les entreprises qui fournissent des services d'assurance, y compris le règlement de sinistres.

35. A business that provides pension services and employee benefits services.

35. Les entreprises qui fournissent des services de pension et d'avantages sociaux.

36. A business that provides financial services, including any of the following:

36. Les entreprises qui fournissent des services financiers, notamment :

(a) payment processing;

a) le traitement des paiements;

(b) the payroll division of any employer or an entity whose operation is the administration of payroll.

b) le service de paie d'un employeur ou une entité qui gère un service de paie.

37. A business that deals in securities or manages financial portfolios.

37. Les entreprises qui œuvrent dans le domaine des valeurs mobilières et qui gèrent des portefeuilles financiers.

Natural resources

Ressources naturelles

38. A business engaged in the extraction or processing of natural resources, such as minerals, forest products, oil and gas, or aggregates, including a business engaged in the production or sale of biofuels.

38. Les entreprises qui fournissent des services dans le domaine de l'extraction et de la transformation des ressources naturelles, notamment les minéraux, les produits forestiers, le pétrole et le gaz ou les granulats, y compris les entreprises qui produisent ou vendent des biocarburants.

39. A business engaged in natural resource exploration and development.

39. Les entreprises d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles.

40. A business that provides supplies or materials used in the natural resource sector.

40. Les entreprises qui fournissent des produits et des matériaux utilisés dans le secteur des ressources naturelles.

41. A business that supplies or ensures the supply of natural resources, such as petroleum and petroleum by-products or aggregate, to other businesses.

42. A business that supports the health and safety of natural resource extraction or processing operations.

Environmental services

43. A business that supports environmental management or monitoring services or that provides environmental clean-up and response services or services in respect of industrial sewage or effluent, and includes environmental consulting firms, septic haulers, portable toilet suppliers, well drillers, pesticide applicators and exterminators.

44. A business that provides laboratory services in respect of water or wastewater.

45. A business engaged in waste collection or recycling, waste and sewage treatment and disposal, the operation of a landfill or hazardous waste disposal.

Utilities and public works

46. A business that operates a utility, and includes a business that provides goods, materials and services needed for the delivery of utilities, such as potable drinking water, electricity and natural gas.

47. A business engaged in or supporting the operation, maintenance or repair of provincial or municipal infrastructure, such as railways, dams, bridges, highways, erosion control structures and water control works.

41. Les entreprises qui approvisionnent d'autres entreprises en ressources naturelles, notamment le pétrole, les produits dérivés du pétrole et les granulats, ou qui en assurent l'approvisionnement.

42. Les entreprises qui appuient la santé et la sécurité dans le cadre des opérations d'extraction et de transformation des ressources naturelles.

Services environnementaux

43. Les entreprises qui appuient les services de gestion ou de surveillance environnementales ou qui fournissent des services de dépollution et d'intervention environnementales ou des services en ce qui a trait aux eaux usées et aux effluents industriels, notamment les sociétés de conseil en environnement, les transporteurs de fosses septiques, les fournisseurs de toilettes portatives, les foreurs de puits, les applicateurs de pesticides et les exterminateurs.

44. Les entreprises qui fournissent des services de laboratoire en ce qui a trait à l'eau et aux eaux usées.

45. Les entreprises de collecte et de recyclage des déchets, de traitement et d'élimination des eaux usées, de gestion des sites d'enfouissement et d'élimination des déchets dangereux.

Services et travaux publics

46. Les entreprises qui exploitent des services publics, notamment celles qui fournissent des biens, des matériaux et des services nécessaires à la prestation de services publics, notamment l'eau potable, l'électricité et le gaz naturel.

47. Les entreprises qui participent à l'exploitation, à l'entretien et à la réparation des infrastructures provinciales et municipales, notamment les chemins de fer, les barrages, les ponts, les routes, les structures de contrôle de l'érosion et les ouvrages d'aménagement hydraulique, ou qui appuient ces activités.

Research

48. A business that maintains research facilities and engages in research, including medical research and other research and development activities.
49. A business that provides goods and services that support research activities.

Recherche

48. Les entreprises qui exploitent des centres de recherche et mènent des activités de recherche, y compris en ce qui a trait à la recherche médicale et à d'autres activités de recherche-développement.
49. Les entreprises qui fournissent des biens ou des services appuyant des activités de recherche.

Health care, seniors care and social services

50. A business that provides land medical emergency response services, air medical response services or stretcher transportation services.
51. A business that provides home care services.
52. A child and family services authority and a child and family services agency.
53. A business that operates a personal care home, supportive housing or an assisted living facility.
54. A business that provides personal support services in home or provides residential services for children or for individuals with physical or mental disabilities, including developmental disabilities.
55. A business that provides or supports the provision of food, shelter, safety or protection, or social services and other necessities of life to economically disadvantaged and other vulnerable individuals, including food banks, family violence and abuse shelters, homeless shelters, community housing, supportive housing, services that promote or protect the welfare of children, services to newcomers, and custody and detention programs for persons in conflict with the law.

Soins de santé, soins aux personnes âgées et services sociaux

50. Les entreprises qui fournissent des services terrestres d'intervention médicale d'urgence, des services aériens d'intervention médicale ou des services de transport pour personnes sur civière.
51. Les entreprises qui fournissent des services de soins à domicile.
52. Les régies et les offices de services à l'enfant et à la famille.
53. Les entreprises qui exploitent des foyers de soins personnels ou des centres de logements avec services de soutien ou avec assistance.
54. Les entreprises qui fournissent à domicile des services de soutien à la personne ou des services pour les enfants ou les personnes ayant une incapacité physique ou mentale, notamment des déficiences développementales.
55. Les entreprises qui offrent — directement ou indirectement — de la nourriture, un refuge, de la sécurité ou de la protection ou encore des services sociaux et d'autres nécessités de la vie aux personnes défavorisées sur le plan économique et autres personnes vulnérables, notamment les banques alimentaires, les maisons d'hébergement pour victimes de violence familiale ou de mauvais traitements, les refuges pour sans-abri, les logements communautaires, les logements avec services de soutien, les services qui favorisent ou protègent le bien-être des enfants, les services à l'intention des nouveaux arrivants et les programmes de garde à vue et de détention pour personnes ayant des démêlés avec la justice.

56. A business, including a pharmacy or other business, engaged in the manufacturing, wholesaling, distribution or retail sale of pharmaceutical goods and medical supplies, such as medications, medical isotopes, vaccines and antivirals, medical devices and medical supplies.

57. A business engaged in providing logistic services or manufacturing or distributing goods or services that support the delivery of health care, and includes a business that provides laboratory services.

58. A business that provides mental health or addictions supports or services, such as counselling.

59. A business that provides goods or services that support the health sector including the sale, rental or repair of assistive devices, mobility devices or medical devices, and other similar devices or supplies.

Justice sector

60. A business that provides professional or social services supports in the justice system.

Professional services

61. A lawyer, paralegal, accountant, translator, veterinarian, engineer or geoscientist.

62. A regulatory body of a profession.

Other businesses

63. A business that provides rental and leasing services, including renting or leasing automobiles and commercial and light industrial machinery and equipment.

56. Les entreprises, notamment les pharmacies, qui sont des fabricants, grossistes, distributeurs ou détaillants de biens pharmaceutiques et de fournitures médicales, y compris de médicaments, d'isotopes médicaux, de vaccins et d'antiviraux, d'appareils médicaux et de fournitures médicales.

57. Les entreprises qui sont chargées de la fabrication ou de la distribution de biens ou de services qui soutiennent la prestation des soins de santé ou qui fournissent des services de logistique à l'égard de cette prestation, y compris les entreprises qui fournissent des services de laboratoire.

58. Les entreprises qui fournissent des services ou du soutien en santé mentale ou en lutte contre les dépendances, y compris le counseling.

59. Les entreprises qui fournissent des biens ou des services qui soutiennent le secteur de la santé, notamment la vente, la location ou la réparation des appareils d'assistance, des aides à la mobilité, de l'équipement médical ainsi que d'autres fournitures et appareils semblables.

Secteur de la justice

60. Les entreprises qui fournissent des services professionnels ou des services sociaux qui appuient le système de justice.

Services professionnels

61. Les avocats, les parajuristes, les comptables, les traducteurs, les vétérinaires, les ingénieurs et les géoscientifiques.

62. Les organismes de réglementation des professions.

Autres entreprises

63. Les entreprises qui fournissent des services de location, y compris d'automobile et de machinerie et d'équipement industriels légers et commerciaux.

- | | |
|---|--|
| 64. A business that provides mailing, shipping, courier or delivery services, including post office boxes. | 64. Les entreprises qui fournissent des services postaux, d'expédition, de messagerie ou de livraison, y compris les cases postales. |
| 65. A business that operates a laundromat or provides dry cleaning or laundry services. | 65. Les entreprises qui exploitent des buanderies ou des nettoyeurs à sec ou qui fournissent des services de blanchisserie. |
| 66. A business that provides funeral, mortician, cremation, transfer or burial services, or any related goods and products such as coffins and embalming fluid. | 66. Les entreprises qui fournissent des services funéraires, de thanatologie, de crémation, de transfert ou d'inhumation, y compris les biens et produits connexes tels les cercueils et le fluide d'embaumement. |
| 67. A business that operates a land registration service, provides real estate services or moving services. | 67. Les entreprises qui fournissent des services d'enregistrement foncier, des services immobiliers ou des services de déménagement. |
| 68. A business that provides security services, including private security guards, or provides monitoring or surveillance equipment and services. | 68. Les entreprises qui offrent des services de sécurité, y compris des services de gardiens de sécurité privés, ou des services ou de l'équipement de surveillance. |
| 69. A business that provides staffing services, including temporary help. | 69. Les entreprises qui offrent des services de dotation, y compris de l'aide temporaire. |
| 70. A business that provides tax preparation services. | 70. Les entreprises qui offrent des services de préparation de déclarations de revenus. |
| 71. A business that provides travel consulting services. | 71. Les entreprises qui offrent des services de conseillers en voyages. |
| 72. A business that supports the safe operations of residences and critical businesses. | 72. Les entreprises qui soutiennent l'exploitation sécuritaire des entreprises essentielles et des résidences. |
| 73. A business that provides arboriculture or lawn care services. | 73. Les entreprises qui fournissent des services d'arboriculture et d'entretien des pelouses. |
| 74. A business that provides bedding plants, seeds and garden supplies, and includes a greenhouse that sells these items to the public or other retailers. | 74. Les entreprises qui fournissent des plantes à massif, des semences et des articles de jardinage, y compris les serres qui vendent ces choses au public ou à d'autres détaillants. |
| 75. A business that provides for the health and well-being of animals, including farms, boarding kennels, stables, animal shelters, zoos, aquariums, research facilities, pet groomers and other service providers. | 75. Les entreprises qui veillent à la santé et au bien-être des animaux, y compris les fermes, les pensions canines, les étables, les refuges pour animaux, les jardins zoologiques, les aquariums, les établissements de recherche, les services de toilettage d'animaux d'agrément et autres fournisseurs de services. |
| 76. A business that operates a pawnshop. | 76. Les entreprises qui exploitent un bureau de prêteur sur gages. |

- | | |
|---|--|
| <p>77. A business that provides child care services to a maximum of 16 children at one location, and home child care services provided for 8 or fewer children.</p> | <p>77. Les entreprises qui offrent des services de garde d'enfants pour au plus 16 enfants dans un même endroit ou des services de garde d'enfants à domicile pour au plus 8 enfants.</p> |
| <p>78. A business that operates a day camp for children, provided that</p> <p style="margin-left: 40px;">(a) the maximum size of a group of campers is 16 and no joint activities between groups take place; and</p> <p style="margin-left: 40px;">(b) campers bring their own food and beverages or all food and beverages served at the camp are individually packaged.</p> | <p>78. Les entreprises qui exploitent un camp de jour pour enfants, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p style="margin-left: 40px;">a) les groupes de campeurs sont constitués d'au plus 16 campeurs et les activités où participent plus d'un groupe sont interdites;</p> <p style="margin-left: 40px;">b) les campeurs apportent leur propre nourriture et leurs propres boissons ou la nourriture et les boissons servies sont emballées individuellement.</p> |
| <p>79. A business that provides tutoring or other educational services.</p> | <p>79. Les entreprises qui fournissent des services de tutorat ou d'autres services éducatifs.</p> |
| <p>80. A museum, art gallery or library.</p> | <p>80. Les musées, les galeries d'art et les bibliothèques.</p> |
| <p>81. A business that provides education or training programs required for a business listed in this Schedule, such as a pilot school or a commercial truck driver training course.</p> | <p>81. Les entreprises qui fournissent des programmes de formation ou d'éducation dont ont besoin les entreprises visées à la présente annexe, notamment les écoles de pilotes et les cours de formation pour conducteurs de véhicules commerciaux.</p> |

SCHEDULE B

1. A retail business not set out in Schedule A. For certainty, a shopping centre or mall may open but all seating at a food court in a shopping centre or mall must be closed to the public.
2. A business that provides hairdressing or barbering services, provided that the only services provided involve the washing, cutting, colouring or styling of hair.
3. A business that provides therapeutic massage or acupuncture services.
4. A business that operates an outdoor recreational facility for non-contact activities, such as a golf course, driving range or tennis court. For certainty, team sports such as football, soccer and baseball are not allowed.
5. A business that operates a horse race track or motor vehicle race track, provided that no members of the public are permitted to enter the track or any grandstand or associated facilities when racing is conducted.

ANNEXE B

1. Les commerces de détail qui sont ne pas visées à l'annexe A. Il demeure entendu que les centres commerciaux peuvent être ouverts, à condition que les sièges dans les aires de restauration ne soient pas accessibles au public.
2. Les entreprises qui fournissent des services de coiffeur et de barbier, si ceux-ci se limitent aux coupes, aux lavages, à la coloration et à la coiffure.
3. Les entreprises qui fournissent des services de massage thérapeutique ou d'acupuncture.
4. Les entreprises qui exploitent des installations récréatives extérieures en vue d'activités ne requérant aucun contact, notamment des terrains de golf ou de pratique pour le golf ou des terrains de tennis. Il demeure entendu que la pratique de sports d'équipe comme le football, le soccer et le baseball est interdite.
5. Les entreprises qui exploitent un hippodrome ou au autodrome, si elles interdisent l'accès du public à la piste de course, aux gradins ou aux installations connexes lorsque des courses ont lieu.